



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois (23)

n°MRAe 2020DKNA3

dossier KPP-2019-9271

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Maire de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, reçue le 4 décembre 2019, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, 1 969 habitants en 2016 sur un territoire de 3 618 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en novembre 1999 ;

Considérant que le projet de révision désigne les zones desservies par l'assainissement collectif dans les secteurs du bourg, de Clavérolles, de Coussières, du Clocher, de Masgerot et de Banassat ; le reste du territoire relevant de l'assainissement autonome en intégrant le secteur du Theix qui était antérieurement classé en assainissement collectif ;

Considérant que la commune dispose de deux stations d'épuration, celle du bourg de Saint-Sulpice-le-Guérétois de type boues activées mise en service en 1980, d'une capacité de 600 équivalents habitants, dont les performances sont à améliorer, et celle de Bassanat mise en service en 2005, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 60 équivalents habitants et conforme en équipement et en performance ;

Considérant que le secteur de Clavérolles n'est pas raccordé à l'assainissement collectif ; que la création d'une station d'épuration est envisagée ; que selon les éléments fournis dans le dossier, les acquisitions foncières sont en cours et la consultation pour le choix d'une entreprise aura lieu en 2020 ;

Considérant que le contrôle des installations d'assainissement autonome est effectué par un service public d'assainissement non collectif (SPANC) dont le bilan fait état de 90 % d'installations non conformes sur le secteur de Clavérolles et de 80 % non conformes sur le secteur du Theix ;

Considérant que, selon le dossier, le retrait du secteur du Theix du zonage d'assainissement collectif permettra l'attribution de subventions pour la réhabilitation des installations non conformes ;

Considérant qu'il conviendra de s'assurer de la réalisation des travaux de réhabilitation des installations identifiées non conformes ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées présenté par la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.